



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 MAI 2022

DELIBERATION N°20220518_09

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le douze mai, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.

PRESENTS : M. Régis GELEZ, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, M. Pascal BROCA, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Pierre LAFFITTE, à M. Régis GELEZ ; Mme Christine GAYON, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Patricia MORENO, à M. Régis DUBUS ; Mme Christelle ELOZEGUY, à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à M. Stéphane JACQUOT

ABSENT EXCUSÉ : M. Thomas CASAMAYOU

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Béatrice DUCASSE est nommée secrétaire de séance.

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : M. LE MAIRE

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la création du Comité Social Territorial commun, rattaché à la Mairie de Saint Vincent de Tyrosse et compétent à l'égard des agents de la Mairie et du CCAS de Saint Vincent de Tyrosse, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales.

L'effectif commun servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel apprécié au 1^{er} janvier 2022, qui s'élève à 165 agents, permet de désigner un nombre de représentants du personnel se situant entre 3 et 5 agents.

La parité numérique entre le collège des représentants du Personnel et le collège des représentants de la collectivité n'est pas obligatoire : le nombre de représentants des collectivités peut être inférieur à celui des représentants du personnel. Cependant, les représentants des collectivités ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du CST.

De plus, si la collectivité souhaite que le collège des représentants de la collectivité ait voix délibérative, elle doit également le prévoir dans la délibération.

Les organisations syndicales ont été consultées sur ces différents points par courrier en date du 5 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin, comme le veut la réglementation.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et suivant,

VU l'article 30 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 04 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDÉRANT que l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel apprécié au 01 janvier 2022 est de 165 agents,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE à 5 agents le nombre de représentants titulaires du personnel, et de fixer en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

APPLIQUE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à 5 membres pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal pour le nombre de représentants suppléants),

DÉCIDE le recueil par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité (dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité),

PRÉCISE que la délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire

. par transmission au contrôle de légalité le 24/05/2022
N° acquittement : 040-214002842-20220518-20220518_09-DE
. par affichage du 24/05/2022 au 25/07/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Régis GELEZ



Le Maire,
Régis GELEZ